



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 septembre 2016.

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance 23 septembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le service des Impôts de Ganshoren. En effet, la plaignante, une habitante néerlandophone de Berchem-Sainte-Agathe, n'a pas pu être aidée en néerlandais lorsqu'elle a demandé des informations concernant une lettre unilingue française qu'elle avait reçue dans le cadre d'une proposition de déclaration simplifiée.

A la demande de la CPCL en ce qui concerne votre point de vue quant à cette plainte, vous confirmez que la plaignante, une habitante néerlandophone de Berchem-Sainte-Agathe, aurait dû recevoir une proposition de déclaration simplifiée rédigée en néerlandais et que l'entretien téléphonique avec le service de taxation aurait dû se dérouler en néerlandais.

*
* *

Le service des Impôts de Ganshoren est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 desdits LLC, pareil service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, la plaignante aurait dû recevoir une proposition de déclaration simplifiée rédigée en néerlandais du service des Impôts de Ganshoren, et aurait dû être aidée en néerlandais lorsqu'elle a pris contact avec le service pour plus d'informations concernant cette proposition.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE